



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-73 confiant la lutte contre les feux de forêt sur certaines parties du territoire à la Société de protection des forêts contre le feu

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Objet**

La responsabilité de la lutte contre les feux de forêt est confiée à la Société de protection des forêts contre le feu sur les parties du territoire de la Ville identifiées à l'annexe A du présent règlement et conformément à l'entente jointe en annexe B au présent règlement.

2. **Intervention à l'extérieur**

La Direction du service de la sécurité incendie peut intervenir à l'extérieur des limites territoriales de la Ville à la demande de la Société de protection des forêts contre le feu dans le cadre d'une demande d'intervention ou d'assistance faite en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (LRQ c. S-3.4).

3. **Garde feu municipal**

Conformément à l'entente, le directeur de la Direction du service de la sécurité incendie et les officiers cadres du service sont nommés « garde-feu municipal ».

4. **Signature**

Le Maire et la Greffière sont autorisés à signer l'entente jointe en annexe B au présent règlement.

Adopté le 2 mai 2005

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 DÉCEMBRE 2005